



COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Art. 1.	Champ d'application	3
Art. 2.	Définitions.....	3
Art. 3.	Compétences.....	3
CHAPITRE 2	GESTION DES DECHETS	4
Art. 4.	Tâches de la commune.....	4
Art. 5.	Ayants droit	4
Art. 6.	Devoirs des détenteurs de déchets	4
Art. 7.	Récipients et remise des déchets	5
Art. 8.	Déchets exclus.....	5
Art. 9.	Feux de déchets.....	6
Art. 10.	Pouvoir de contrôle.....	6
CHAPITRE 3	FINANCEMENT.....	6
Art. 11.	Principe	6
Art. 12.	Taxes.....	7
Art. 13.	Décision de taxation.....	8
Art. 14.	Echéance.....	8
CHAPITRE 4	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT.....	8
Art. 15.	Exécution par substitution.....	8
Art. 16.	Recours.....	8
Art. 17.	Sanctions	9
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES.....	9
Art. 18.	Abrogation	9
Art. 19.	Entrée en vigueur	9

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bougy-Villars édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bougy-Villars

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2. Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3. Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

Art. 4. Tâches de la commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5. Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6. Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises éliminent elles mêmes et à leurs frais leurs déchets urbains, encombrant et valorisables ainsi que les déchets spéciaux sauf arrangement particulier avec la Municipalité.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7. Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les sacs poubelles ou récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plusieurs logements peuvent être équipés, selon la directive communale, de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8. Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,

- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9. Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10. Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 FINANCEMENT

Art. 11. Principe

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets (loi sur la protection de l'environnement, art. 32 et 32 a).

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12. Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :
Maximum :

- 1.25 francs par sac de 17 litres,
- 2.50 francs par sac de 35 litres,
- 4.75 francs par sac de 60 litres,
- 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont prélevées par habitant de plus de 18 ans révolus, sauf pour les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans révolus. Elles sont perçues au début de l'année pour l'année entière.

- 250 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans révolu,
- 500 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise dont l'accès à la déchetterie a été convenu avec la Municipalité selon l'art 6 alinéa 6.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de 2 habitants.

³ La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminant pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1er janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1er juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée le 1er juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1er janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D. Allègement de la taxe

¹La Municipalité est compétente en matière d'allègement des taxes, notamment en faveur des familles.

Elle précise dans sa directive les bénéficiaires ainsi que les modalités d'application de ces éventuels allègements ou distribution.

Art. 13. Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14. Echéance

¹Les taxes doivent être payées jusqu'au 30 juin de l'année courante.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15. Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16. Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17. Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 6 janvier 2010 de la commune de Bougy-Villars adopté par le Conseil général le 4 décembre 2009.

Art. 19. Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2013 et dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2012 :

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Richard Gerritsen

Barbara Kammermann

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2012 :

Au nom de la Municipalité

Le Président

La Secrétaire

Antonio Sanchez

Liliane Meylan

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 12 novembre 2012.